



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

RAPPORT D'ACTIVITE 2014

Résumé

L'augmentation de la population résidente, la création de nouveaux emplois sur le marché du travail luxembourgeois ainsi que la progression de l'activité économique par e.a. la constitution de nouvelles sociétés ont entraîné une forte croissance du volume de travail au niveau de tous les services de l'Administration des contributions directes (ACD).

Les contraintes résultant des travaux dans les enceintes internationales comme l'Union européenne (UE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements conduisent à des changements plus profonds des missions et des attributions de l'administration fiscale d'un petit Etat situé au centre de l'Europe dépendant de l'internationalisation et dont l'économie est surtout axée sur le secteur financier.

La coopération avec les administrations fiscales étrangères a pris une dimension spectaculaire en 2014.

En effet, cette dynamique se présente sous différentes formes :

- 1) En matière d'échange de renseignements sur demande, les recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements clarifiées dans une circulaire administrative, ont été transposées par la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale.
- 2) L'échange spontané prend une place de plus en plus importante dans le cadre de l'assistance internationale.
- 3) Les travaux d'analyse et d'implémentation concernant la transmission électronique obligatoire des extraits de compte des salaires et des pensions par les employeurs et les caisses de pension ont été terminés pour permettre en 2015 le transfert automatique des données aux administrations fiscales de l'UE.
- 4) La loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et la loi du 25 novembre 2014 relative à la directive épargne ainsi que l'adoption par le Conseil de l'UE de la directive concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal constituent les fondements juridiques nécessaires pour la poursuite des travaux en rapport avec l'échange automatique, y compris l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les Etats-Unis et le « Common Reporting Standard (CRS) » de l'OCDE.
- 5) L'assistance au recouvrement des créances fiscales ne cesse de prendre de l'ampleur.

La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir comporte par l'insertion du paragraphe 29a dans la loi générale des impôts (AO) la formalisation des demandes de décisions anticipées dorénavant tarifées et l'instauration d'une Commission des décisions anticipées. A noter que ces mesures législatives ont été prises par hasard au même moment sous les feux médiatiques sans précédent de l'affaire appelée « Luxleaks ».

Enfin, l'ACD a poursuivi la réalisation du projet relatif à la mise en place d'une déclaration électronique pour les sociétés de capitaux dont la mise en production est prévue au courant de l'année 2015.

1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'Administration des contributions directes (ACD). L'ACD est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne et de certains autres territoires,
5. la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière,
6. la contribution de crise.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, dans le domaine des évaluations immobilières et de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et, à caractère non fiscal, ou encore de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'Administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la directive européenne concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et la directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

2. Organisation interne de l'administration et personnel

2.1. Situation du personnel – situation au 31.12.2014

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires et employés	656	588,00
Salariés	51	24,29
Personnel détaché par l'administration gouvernementale	11	10,75
Personnel détaché par l'ADEM	28	28,00

Fonctionnaires et employés

	Nombre de personnes	Unités de travail
Arrivées en 2014	22	19,50
Départs en 2014	15	13,00
Variation 2014	+7	+6,50

2.2. Organigramme de l'Administration

Fonctionnaire et employés - nombre et unités de travail par service au 31 décembre 2014

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur, comité de direction et secrétariat	7	7
2. Juridique	3	3
3. Économique	7	6,50
4. Législation	6	5,75
5. Contentieux	8	6,50
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	3	2,50
8. Révisions	2	2
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	1	1
10. Évaluations immobilières	2	2
11. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
12. Inspection et organisation du service de recette	4	4
13. Affaires générales	19	18,75
14. Informatique	21	18,75
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	7	7
Total DIRECTION	93	87,75
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	227	203
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	122	109,50
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	114	100,75
4. Évaluations immobilières - 1 bureau central	24	21,75
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	4	3,50
Total IMPOSITION	491	438,5
C. Service RÉVISION - 1 bureau central	9	8,25
D. Service RECETTE - 3 bureaux	57	53,50
TOTAL	650¹	588,00

¹ À ajouter 6 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières : carrière supérieure (21,5), rédacteur (344,75), expéditionnaire administratif (125,75), concierge (4) et employé (92).

2.3. Organisation de l'ACD

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

2.4. Formation professionnelle

La formation professionnelle est considérée comme une priorité absolue par l'ACD.

Les cours dispensés en vue de la préparation de l'examen de fin de stage dans la carrière du rédacteur se déroulent au rythme de 2 jours de cours par semaine et s'étendent sur quelque 544 heures de formation dispensés pendant une période de 12 mois.

Les cours préparatoires à l'examen de promotion dans la carrière du rédacteur se déroulent pendant 2 années, avec une journée de cours par semaine et environ 196 heures de formation.

Au niveau de la carrière de l'expéditionnaire administratif, la formation préparatoire aux examens de fin de stage et de promotion s'étend respectivement sur 142 heures et 32 heures.

2.5. Formation continue

La gestion complète de la formation continue de l'ACD est assurée par l'intermédiaire de la déléguée à la formation affectée à la division informatique. En 2014, 38 cours organisés (297 heures de cours) pour les seuls agents de l'ACD ont permis à 523 personnes intéressées de parfaire leur formation.

Sur les 297 heures de formation continue, 270 relèvent du domaine de la fiscalité.

2.6. Sécurité

Le service de sécurité veille à ce que les règlements et dispositions en vigueur soient respectés.

A cette fin des entretiens périodiques entre la direction, le délégué à la sécurité et les agents locaux de sécurité ont lieu.

Les agents de service de sécurité effectuent des visites régulières sur les différents sites de l'ACD pour vérifier le bon état de fonctionnement des installations de sécurité.

La formation des agents en matière de sécurité de l'ACD est une des missions dudit service. Ainsi chaque année un cours d'initiation aux gestes de base en secourisme

avec utilisation du défibrillateur externe est organisé. Parallèlement, une formation de lutte contre les incendies est offerte. Lesdits cours sont dispensés par des instructeurs de l'Administration des services de secours.

Les agents de l'ACD disposent d'un répertoire spécifique sur le serveur informatique qui met à leur disposition des guides de comportement en cas d'incident ainsi qu'une multitude d'informations relatives à la sécurité et la santé au travail.

Des exercices d'évacuation des immeubles sont organisés de façon régulière, impliquant les autres administrations et services qui occupent le même site.

Dans le domaine de la prévention, les agents effectuant une tâche à risque ont été dotés d'équipements de protection individuels. Une formation pour caristes a été offerte aux agents susceptibles d'utiliser cet engin de levage.

Actuellement, toutes les procédures de sécurité sont revues et répertoriées afin de les rassembler dans une politique de sécurité globale de l'administration.

2.7. Représentations du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres des représentations du personnel. Lors des entrevues, les sujets divers ont été abordés passant de la formation professionnelle à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, à la restructuration et à la rationalisation des services.

2.8. Conciliation vie privée – vie professionnelle

Au 31 décembre 2014, 146 personnes travaillaient à temps partiel, soit 23% de l'ensemble des fonctionnaires et employés.

3. Informatique

La division informatique a les missions suivantes :

- la gestion de l'exploitation et la maintenance corrective et évolutive du système existant ainsi que dans le développement de nouvelles applications, en tenant notamment compte des nouvelles dispositions législatives et
- la mise à disposition aux agents de l'ACD d'infrastructures informatiques et téléphoniques performantes et sécurisées.

Parmi les nombreuses adaptations effectuées sur le plan de la maintenance évolutive, peuvent être cités :

- la réalisation des travaux en réaction aux changements générés par la loi du 19.06.2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- la prise en charge des changements générés par la loi du 04.07.2014 relative à la réforme du mariage ;
- la prise en charge des changements générés par la loi du 19.12.2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz ;

- la prise en charge des changements générés par la loi du 19.12.2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, introduisant en son article 7 l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ;
- la prise en charge des changements générés par la loi du 19.12.2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie, introduisant en son article 4 des dispositions sur les décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale ;
- au niveau du fonctionnement général de l'ACD, le remplacement progressif de listes papier par des listes électroniques.

Au cours de l'année 2014, l'intégration des fiches de retenue d'impôts pour non-résidents dans un système commun aux contribuables résidents et non-résidents (troisième phase du projet RTS) a été effectuée. De même, à partir de 2015, plus de 200.000 fiches de retenue 2015 pour contribuables non-résidents seront émises selon des procédures techniques désormais communes aux résidents et non-résidents.

Afin de permettre à l'ACD de se conformer aux prescriptions de la directive européenne en matière d'échange automatique d'informations telles que reprises dans la loi du 26.03.2014, la division informatique a poursuivi les travaux d'analyse et d'implémentation. Sont concernées les procédures tant pour la collecte des informations que pour l'utilisation et la mise en valeur de ces informations dans les procédures actuelles au sein de l'ACD elle-même.

Ont été visées notamment les procédures relatives à la transmission électronique obligatoire des extraits de compte des salaires et des pensions (ECSP) par les employeurs et les caisses de pension à partir de l'année d'imposition 2014. Les mesures nécessaires ont été prises afin que les employeurs puissent communiquer les ECSP de manière électronique à l'ACD et ce via le portail guichet.lu.

L'ACD a également poursuivi ses travaux quant à la mise en place d'une déclaration électronique pour les sociétés de capitaux, la mise en production étant prévue pour l'année 2015. Ce projet a nécessité au préalable l'annualisation de l'impôt sur la fortune, qui a été implémentée suite à la loi du 25.11.2014.

L'application centrale du système d'information de l'ACD ne répond plus ni aux exigences techniques actuelles ni aux besoins évolués des décideurs et des utilisateurs de l'ACD. Les travaux entamés, en étroite coopération avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), à partir de 2013 en vue de circonscrire l'étendue des chantiers, ont été finalisés en 2014. La démarche future a été définie et a trouvé l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Des démarches en vue d'un premier marché portant notamment sur l'analyse fonctionnelle, la définition d'une architecture et la rédaction d'un cahier des charges dans le cadre des domaines de la signalétique, du recouvrement et du dossier électronique, ont été lancées.

Au niveau des applications bureautiques et Lotus Notes, il y a lieu de mentionner la mise en place de bases de données facilitant notamment la gestion des décisions

judiciaires, des demandes de bilans en devise et des demandes d'intégration fiscale des sociétés mère et filiales.

Dans le contexte des différents accords en place ou en préparation visant l'échange automatique d'informations entre Etats membres de l'UE, de l'OECD ou avec les Etats-Unis et autres échanges bilatéraux, la division informatique a continué à contribuer au développement, en collaboration avec un spécialiste externe, d'une politique de sécurité en s'inspirant des normes ISO / IEC 27000. En vue des échanges automatiques intra-EU, cette politique de sécurité devra être certifiée conforme par un auditeur externe et ce début 2015.

La division informatique est aussi chargée depuis 2014 de l'élaboration et de la maintenance des formulaires de déclaration des revenus, retenues, etc. et annexes mis à disposition des contribuables personnes physiques et personnes morales. Un objectif de l'ACD consiste dans la réduction du nombre de formulaires papier fournis par l'ACD et la promotion de l'utilisation par les contribuables de formulaires électroniques.

En ce qui concerne l'infrastructure téléphonique et la gestion du matériel bureautique électronique, la division informatique a poursuivi ses efforts, d'une part, pour harmoniser les configurations et plates-formes matérielles, et, d'autre part, pour créer des effets de synergie avec l'infrastructure informatique visant ainsi à avoir une utilisation optimale du matériel déployé et une meilleure maîtrise des coûts.

Au niveau centre de données, le système de stockage de la salle informatique secondaire a été remplacé, impliquant le redémarrage de la moitié de l'infrastructure des serveurs de l'ACD, ces travaux ont été réalisés en toute transparence et sans répercussion majeure pour les utilisateurs.

La fonction de support aux utilisateurs assurée par la division informatique a été sollicitée à 2279 reprises, dont 182 installations et déménagements de matériel (hors projet déménagement des deux bâtiments cités précédemment).

En dehors de ses missions primaires, la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'ACD un support applicatif ;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'ACD ;
- assure le développement et la maintenance d'applications bureautiques mises à la disposition de services de la direction et de services d'exécution ;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 92 communes du pays ;
- gère les droits d'accès des agents aux applications informatiques.

Finalement, la division informatique participe au niveau d'un groupe de travail « Budget de la Nouvelle Génération ».

4. Relation avec d'autres autorités publiques et les contribuables

4.1. Coopération interadministrative et judiciaire

En 2014, 14 affaires ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire.

Sur ces 14 affaires, 9 demandes ont été adressées par le Parquet à l'ACD et 5 affaires ont été continuées par l'ACD au Parquet.

Un cas est susceptible de constituer une infraction de droit commun.

Les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires ne sont pas incluses dans ces chiffres.

La coopération inter-administrative a également continué avec l'AED le CCSS.

Le comité « faillites », institué par les articles 8 et 9 de la loi de 2008, précitée, s'est réuni 10 fois en 2014 et a traité 859 dossiers.

Concernant la coopération entre l'ACD et le Ministère de l'Économie, 59 demandes ont été traitées sur base de l'article 32, 2^e alinéa de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

4.2. Interventions du Médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'Etat ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2014, l'ACD a été saisie de 35 cas de réclamation par l'intermédiaire de la Médiateure, qui ont concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (9)
- Inspection et organisation du service de recette (2)
- Gracieux (13)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (4)
- Législation (1)
- Juridique (2)
- Inspection et organisation du service d'imposition (4)

Sur les 35 cas présentés, 31 ont été clôturés et 4 sont restés en suspens, ce qui porte à 10 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2014.

La Médiateure n'a pas formulé de recommandation générale pendant l'année 2014 concernant les impôts directs et l'ACD.

4.3. Formulaires ACD

Au courant de l'année 2014, l'ACD a lancé une campagne sensibilisant les contribuables personnes physiques à renoncer aux formulaires papier préimprimés et promouvant à la fois l'utilisation du modèle 100 en ligne au format pdf et le dépôt électronique MyGuichet.lu.

Par cette action, le nombre des déclarations préimprimées envoyées aux contribuables personnes physiques a pu être ramené de 58,53% pour l'année d'imposition 2013 à 22,91% pour l'année 2014.

Les personnes renonçant aux déclarations préimprimées à 2 fois 16 pages A4 en langue française et allemande, recevront à l'avenir une seule page A4 bilingue les invitant à remettre leur déclaration dans un délai imparti.

Toujours au courant de l'année 2014, 51,89% des déclarations d'impôt rentrées de l'année fiscale 2013 (2012 : 49,21%) ont été téléchargées par les contribuables personnes physiques. 100% des contribuables personnes morales ont eu recours au téléchargement.

Tous les formulaires téléchargeables en ligne sur le site internet de l'Administration des contributions directes ont la même valeur officielle que les formulaires imprimés par l'ACD.

Le nombre des formulaires pdf remplissables et téléchargeables mis à disposition des contribuables s'élève toutes langues confondues à 104.

L'intention est de les réduire davantage en nombre et d'en augmenter la convivialité.

Soucieux de la qualité du service proposé, les agents du service destinataire s'efforcent d'ores et déjà de proposer pour chaque besoin une solution (courrier propre au contribuable, texte, tableur ou autre).

4.4. Assistant de dépôt électronique Luxtrust

Depuis l'année civile 2009, l'assistant de dépôt électronique via MyGuichet.lu permet aux utilisateurs Luxtrust l'envoi électronique direct de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100).

Le nombre total des déclarations signées par Luxtrust au courant de l'année civile 2014 pour l'année fiscale 2013 s'élevait à 5.035 (pour l'année 2012 : 3.914).

4.5. Collaboration Guichet.lu et Secrétariat de direction

Guichet est un portail Internet qui a comme objectif de simplifier les échanges avec l'Etat en donnant un accès rapide et convivial à l'ensemble des informations et services offerts par les organismes publics. Présenté par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le site est composé de 2 volets :

- un volet « Citoyens », édité par le CTIE, administration relevant du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- un volet « Entreprises », édité par la Direction générale – PME et Entrepreneuriat (DG 1) du ministère de l'Économie, en partenariat avec la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Ce volet constitue la version 2 du Portail à guichet unique pour entreprises – www.entreprises.lu.

En collaboration avec le guichet.lu, l'ACD assiste à la mise à jour de l'édition des 2 volets.

Guichet.lu assiste ainsi les contribuables à la recherche d'une réponse fiscale d'ordre général de façon complémentaire aux rapports traditionnels.

Si la question est spécifique et nécessite le contrôle du dossier personnel (délai de remise ou de dépôt, avances, bulletin d'imposition reçu ou à recevoir, cote d'impôt dû, solde à payer, fiche de retenue de l'année en cours, certificats, attestations, immatriculations, changement des données signalétiques ou bancaires personnelles etc.), le contribuable est toujours prié de contacter directement un agent du service compétent de l'ACD.

Le nombre des courriels traités par le secrétariat de direction au cours de l'année 2014 s'élève à 2.373 réponses (2013 : 1.560).

4.6. Site Internet

Le site Internet de l'ACD – accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu – a été actualisé jour après jour. Depuis le 18 juillet 2012, les alias suivants permettent également d'accéder à la page d'accueil du site : www.lir.lu, www.rts.lu, www.fiscal.lu, www.steier.lu, www.einkommensteuer.lu, www.impot.lu et www.acdl.lu.

Le site Internet a été visité à plus de 1.260.000 reprises en 2014, soit une moyenne mensuelle de plus de 105.000 visites, avec une pointe de 167.605 visites au courant du mois de mars 2014.

65 « newsletters » ont été publiées et envoyées en ligne aux 4.801 abonnés.

5. Activité législative

5.1. Lois votées en 2014 ayant une incidence sur la fiscalité directe

- Loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A – N° 44 du 31 mars 2014, page 510)
- Loi du 2 avril 2014 portant transposition
 - de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
 - de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;
portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.(Mémorial A – N° 52 du 7 avril 2014, page 586)
- Loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014. (Mémorial A - N° 65 du 30 avril 2014, page 685)
- Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts. (Mémorial A - N° 93 du 4 juin 2014, page 1434)
- Loi du 26 mai 2014 portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).(Mémorial A - N° 93 du 4 juin 2014, page 1443)
- Loi du 1^{er} juillet 2014 portant
 1. approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2013 modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;

2. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 20 juin 2013, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ljubljana, le 2 avril 2001;
 3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Riyad, le 7 mai 2013;
 4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 10 mai 2013;
 5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 8 avril 2013;
 6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole et l'échange de lettres y relatifs, signés à Londres, le 17 avril 2013;
 7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013;
- et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. (Mémorial A - N° 126 du 18 juillet 2014, page 1812).
- Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.
(Mémorial A – N° 191 du 10 octobre 2014, page 3760)
 - Loi du 25 novembre 2014 portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
 - 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
 - 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.
 (Mémorial A - N° 214 du 27 novembre 2014, page 4168)
 - Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y

applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.
(Mémorial A - N° 214 du 27 novembre 2014, page 4170)

- Loi du 25 novembre 2014 portant modification
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
 - de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues.(Mémorial A - N° 214 du 27 novembre 2014, page 4172)
- Loi du 3 décembre 2014
 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;
 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. L'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. Le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.(Mémorial A - N° 260 du 29 décembre 2014, page 5546)
- Loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. (Mémorial A - N° 254 du 24 décembre 2014, page 4832)
- Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 (Mémorial A – N° 255 du 24 décembre 2014, page 4839)
- Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) (Mémorial A – N° 257 du 24 décembre 2014, page 5472)
- Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.
(Mémorial A - N° 252 du 23 décembre 2014, page 4824)

5.2. Conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur

- Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Riyad, le 7 mai 2013. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 179 du 16 septembre 2014, page 3656).
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le

- revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 10 mai 2013. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 186 du 7 octobre 2014, page 3728).
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 8 avril 2013. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 190 du 10 octobre 2014, page 3758).
 - Protocole additionnel et échange de lettres en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscale, signés à Luxembourg, le 21 juin 2012. – Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 212 du 25 novembre 2014, page 4164).
 - Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole et l'échange de lettres y relatifs, signés à Londres, le 17 avril 2013. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 190 du 10 octobre 2014, page 3758).
 - Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres, signés à Ventiane, le 4 novembre 2012. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 30 du 7 mars 2014, page 334).
 - Protocole, signé à Luxembourg, le 20 juin 2013, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ljubljana, le 2 avril 2001. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 183 du 25 septembre 2014, page 3696).
 - Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 31 janvier 2013. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 59 du 11 avril 2014, page 634).
 - Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 19 décembre 2011. Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 172 du 1^{er} septembre 2014, page 3242).
 - Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 162 du 14 août 2014, page 2498).

5.3. Questions parlementaires

L'ACD a rendu son avis sur quatorze questions parlementaires, en l'occurrence :

1. Question n° 47 de Monsieur le député Roy Reding concernant l'utilisation privée de voitures de service
2. Question n° 69 de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'opposabilité des secrets bancaire et fiscal au médiateur
3. Question n° 170 de Monsieur le député Marc Spautz concernant le taux d'imposition maximal sur le revenu
4. Question n° 186 de Monsieur le député Serge Wilmes concernant les monnaies virtuelles
5. Question n° 193 de Monsieur le député Roy Reding concernant l'imposition des intérêts d'épargne
6. Question n° 209 de Monsieur le député Roy Reding concernant les droits de succession
7. Question n° 212 de Monsieur le député Roy Reding concernant l'imposition des frontaliers belges
8. Question n° 245 de Madame la députée Diane Adehm et Monsieur le député Gilles Roth concernant les frais d'études supérieures
9. Question n° 282 de Monsieur le député Roy Reding concernant l'imposition des plus-values venant de la vente d'un immeuble prévu pour la location
10. Question n° 351 de Monsieur le député Aly Kaes concernant le taux d'imposition lors de la vente d'immeubles construits à usage propre
11. Question n° 373 de Monsieur le député Laurent Mosar concernant l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement
12. Question n° 463 de Monsieur le député Marc Spautz concernant les aides et mesures destinées aux employeurs en cas d'embauchage d'un demandeur d'emploi
13. Question n° 631 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Léon Gloden concernant la convention de non-double imposition entre le Luxembourg et la France
14. Question n° 709 de Monsieur le député Roy Reding concernant le Tax Ruling

5.4. Règlements et arrêtés grand-ducaux pris en 2014

- Règlement grand-ducal du 22 janvier 2014 portant autorisation de la mise en oeuvre d'un système de cartes de jeu électroniques en matière de jeux de casino. (Mémorial A - N° 14 du 28 janvier 2014, page 130)
- Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes. (Mémorial A – N° 44 du 31 mars 2014, page 510)
- Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte

annuel).

(Mémorial A – N° 44 du 31 mars 2014, page 510)

- Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.
(Mémorial A – N° 44 du 31 mars 2014, page 510)
- Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. (Mémorial A – N° 44 du 31 mars 2014, page 510)
- Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel). - Rectificatif.
(Mémorial A – N° 50 du 7 avril 2014, page 567)
- Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values). (Mémorial A - N° 105 du 18 juin 2014, page 1655)
- Arrêté grand-ducal du 28 novembre 2013 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2014 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial. – RECTIFICATIF. (Mémorial B - N° 109 du 30 octobre 2014, page 1906)
- Arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial. (Mémorial B - N° 131 du 19 décembre 2014, page 2241)
- Arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial - RECTIFICATIF. (Mémorial B - N° 135 du 31 décembre 2014, page 2263)
- Arrêté grand-ducal du 15 décembre 2014 portant approbation de la délibération du conseil communal de Kiischpelt aux termes de laquelle celui-ci a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier.
(Mémorial B - N° 135 du 31 décembre 2014, page 2262)
- Arrêté grand-ducal du 15 décembre 2014 portant approbation de la délibération du conseil communal de Troisvierges aux termes de laquelle celui-ci a fixé le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt commercial.
(Mémorial B - N° 135 du 31 décembre 2014, page 2262)
- Règlement ministériel du 19 décembre 2014 modifiant le règlement ministériel du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les

frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 258 du 24 décembre 2014, page 5496)

- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées (Mémorial A – N° 264 du 29 décembre 2014, page 5612)
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant à partir de l'année d'imposition 2015 le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts). (Mémorial A - N° 263 du 29 décembre 2014, page 5610)

5.5. Circulaires et notes de service émises en 2014

- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. – n° 95/2 du 27 janvier 2014
Encadrement fiscal des dépenses et charges en relation avec l'embauchage sur le marché international de salariés
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. - n° A 03/1 du 25 mars 2014
Les régimes complémentaires de pension (loi du 8 juin 1999)
- Circulaire du directeur des contributions I.Fort. - n° 47 du 28 mars 2014
Réduction de l'impôt sur la fortune - § 8a VStG. La présente circulaire remplace la circulaire I.Fort. n° 47 du 14 novembre 2013.
- Circulaire du directeur des contributions I.Fort. - n° 47 du 20 mai 2014
Réduction de l'impôt sur la fortune - § 8a VStG. La présente circulaire remplace la circulaire I.Fort. - n° 47 du 28 mars 2014.
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 102/1 du 25 juillet 2014
Echange de biens immobiliers
- Circulaire du directeur des contributions L.G.-A n° 60 du 16 juin 2014
Bilan en monnaie étrangère
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 14/3 du 1^{er} octobre 2014
Distinction entre l'agent d'assurances et l'agence d'assurances
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 104/1 du 20 novembre 2014
Evaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés
 - a) Mise à la disposition à titre gratuit ou à loyer réduit d'une habitation,
 - b) mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

5.6. Autres activités

5.6.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

Les travaux de développement des applications informatiques du projet RTS qui visent l'émission de toutes les fiches de retenue d'impôt par les propres moyens de

l'ACD ont été terminés. Alors que la première phase du projet visait l'établissement des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés ayant habité ou habitant la Ville de Luxembourg après le 30 septembre 2009, la deuxième phase regroupait également toutes les autres communes du Grand-Duché.

Une troisième phase a visé l'intégration des non-résidents dans le nouveau système de l'émission des fiches de retenue d'impôt à partir de l'année d'imposition 2015.

Les travaux de développement des applications informatiques relatives à la loi du 26.03.2014 qui ont pour objet d'introduire l'échange automatique d'informations pour trois catégories de revenus, à savoir les revenus de l'emploi, les tantièmes et jetons de présence et les pensions ont été achevés. Cet échange est organisé en exécution de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Parallèlement, le projet susvisé englobe une simplification administrative au niveau du décompte annuel RTS où les employeurs et caisses de pensions sont déchargés complètement de la tâche du décompte annuel. L'exploitation d'un nouveau logiciel permettra à l'ACD d'identifier et de sélectionner automatiquement les extraits donnant droit à un décompte annuel et de les exécuter de manière rapide et efficace.

Par ailleurs, des groupes de travail en vue de l'implémentation d'une police de sécurité ainsi que de l'application de l'accord intergouvernemental FATCA ont entamé leurs travaux.

Comités externes nationaux

Les fonctionnaires de l'ACD participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment

- Haut Comité de la place financière et ses sous-groupes
- Comité de Conjoncture, Ministère de l'Economie et Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises, Ministère de la Sécurité sociale
- Comité de prévision des recettes et des dépenses budgétaires
- Commission consultative en matière de formation professionnelle
- Commission aides d'Etat, Ministère de l'Economie
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur
- Comité à la simplification administrative (CSA) et à différents ateliers de rencontre entre correspondants à la simplification administrative
- Commission des Normes Comptables, Ministère de la Justice
- Comité des statistiques publiques, Ministère de l'Economie

L'ACD a participé du 11 au 19 octobre 2014 à la semaine nationale du logement 2014, offrant aux visiteurs des informations en matières d'impôts directs.

Des agents de l'ACD ont collaboré au projet de recherche en partenariat avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et le département « Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust (SnT) » de l'Université du Luxembourg (Uni.lu).

L'ACD a participé au salon frontaliers français à Thionville.

Par ailleurs, l'ACD a collaboré aux différents exercices et groupes de travail relatifs au Budget de la Nouvelle Génération.

5.6.2. Avis

Comme chaque année, l'ACD a émis en 2014 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif, etc. Ainsi, 171 avis ont été élaborés pour le Ministère des Finances, ainsi que pour d'autres Ministères; 157 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse. La division législation a également assisté à la confection des réponses données aux contribuables ayant demandé des informations en matière fiscale en tant que conseil pour les différents bureaux d'imposition.

La division économique est intervenue auprès des différents bureaux d'imposition sur demande de ceux-ci en tant que conseiller sur des dossiers de demandes de décisions anticipées concernant notamment les problématiques de structuration de transactions internationales ainsi que les prix de transfert en général (715 cas).

6. Activité internationale

6.1. Groupes de travail internationaux

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

- L'ACD a participé au courant de l'année 2014 à différents événements Fiscalis touchant les impôts directs:
 - Fiscalis Project Group à Bruxelles « Programme Coordinators Network » ;
 - Fiscalis Workshop à Helsinki « Practical experience and best practices of automatic exchange of information under the EU Savings Directive 2003/48/EC » ;
 - Fiscalis Workshop à Malmö « Heads of CLO: Central Liaison Office in accordance with the Council Directive 2011/16/EU » ;
 - Fiscalis Project Group à Bruxelles « IT Training Sessions for AEOI: Automatic Exchange of Information and SSTS: Self-Service Testing System for Direct Taxation » ;
 - Fiscalis Workshop à Bruxelles « Sharing information on cars, pleasure boats and aircrafts for an effective mutual assistance » ;
 - Fiscalis Multilateral Control à Amsterdam et Londres ;
 - Fiscalis Workshop à Porto « Sharing Information and Resources for an effective Mutual Assistance » ;
 - Project Group à Bruxelles « Definition of a model for communication of statistics from the Member States to the Commission, Article 23 of Council Directive 2011/16/EU ».
- Forum conjoint sur les prix de transfert
- Groupe de travail fiscalité directe
- Plateforme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal
- Participation aux réunions du Code de Conduite et au sous groupe du Code de Conduite : Hybrid entities and hybrid PE's
- Comité recouvrement
- Comités de coopération administrative

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Groupe de travail sur les conventions fiscales et les questions connexes: travaux sur l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéficiaires (BEPS), la mise à jour du modèle de convention fiscale
- Groupes de travail BEPS
- Forum global sur les conventions fiscales
- Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales
- Task Force on the Digital Economy

- Forum sur l'administration fiscale
- Forum sur l'administration fiscale (FTA) à Oslo « Promoting the Use of Modern Electronic Services in Taxpayer Service Delivery and INCREASING TAXPAYERS' USE OF SELF SERVICE CHANNELS »
- Groupe de travail sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales
- Participation au FTA MAP Forum
- Groupe de travail sur la fiscalité et la criminalité
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :
 - surveillance approfondie et examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale
 - Participation au Groupe d'évaluation par les pairs (Peer Review Group) en tant que évaluateurs
 - Participation aux réunions des autorités compétentes
- Groupe de travail sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale
- Groupe de travail relatif au Traité d'assistance et d'amélioration de la conformité (TRACE)

Les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du **Benelux** et au Groupe des Six sur le droit européen.

Au niveau de l'**ONU**, les représentants de l'administration ont assisté à la réunion du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale.

6.2. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2014 se résument comme suit :

Avenants/conventions entrés en vigueur	Avenants/conventions ratifiés	projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Avenants/conventions paraphés	négociations
- Arabie Saoudite - Guernesey - Île de Man - Jersey - Laos - Sri Lanka - Taïwan - République tchèque Avenants : - Italie - Slovaquie	- Arabie Saoudite - Guernesey - Île de Man - Jersey - Taïwan - République tchèque Avenants : - Danemark - Slovaquie	- Arabie Saoudite - Guernesey - Île de Man - Jersey - République tchèque Avenants : - Danemark - Slovaquie	- Andorre Avenants : - France	- Andorre - France - Nouvelle-Zélande - Pakistan

A la fin de l'année 2014, 74 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31.12.2014 :

Afrique du Sud	Finlande	Liechtenstein	Roumanie
Allemagne	France	Lituanie	Royaume-Uni
Arabie Saoudite	Géorgie	Macédoine	Russie
Arménie	Grèce	Malaisie	Saint Marin
Autriche	Guernesey	Malte	Seychelles
Azerbaïdjan	Hong Kong	Maroc	Singapour
Bahreïn	Hongrie	Maurice	Slovénie
Barbade	Ile de Man	Mexique	Sri Lanka
Belgique	Inde	Moldavie	Suède
Brésil	Indonésie	Monaco	Suisse
Bulgarie	Irlande	Norvège	Tadjikistan
Canada	Islande	Ouzbékistan	Taïwan
Chine	Israël	Panama	Thaïlande
Corée du Sud	Italie	Pays-Bas	Trinité et Tobago
Danemark	Japon	Pologne	Tunisie
Émirats Arabes Unis	Jersey	Portugal	Turquie
Espagne	Kazakhstan	Qatar	Vietnam
Estonie	Laos	République Tchèque	
Etats-Unis	Lettonie	République Slovaque	

6.3. Echange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Au cours de l'année 2014, la « division de la retenue d'impôt sur les intérêts » et la « division échange de renseignements » ont fusionné en une nouvelle « division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts » dans le cadre de la mise en œuvre de la communication automatique d'informations dans le cadre de la Loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (Directive « coopération administrative »).

I. Echange sur demande et échange spontané

En matière d'échange sur demande, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts a les missions suivantes :

- mise en œuvre de l'échange de renseignements avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- participation aux réunions des divers groupes et commissions de l'OCDE et de l'Union Européenne en matière d'assistance administrative internationale.

727 demandes de renseignements, des cas d'échange spontané et de notifications ont été traités en 2014.

II. Volet échange automatique et retenue d'impôt sur les intérêts

La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Elle est chargée de l'exécution :

- de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Directive « épargne ») et
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts couvre tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de fiscalité de l'épargne par les agents payeurs. Jusqu'à ce jour, 44 agents payeurs ont été soumis à une vérification des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt.

A partir de l'année d'imposition 2008, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est également chargé de l'exécution de la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La loi en question étend, par voie d'un régime optionnel, le champ d'application du prélèvement libératoire aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg.

Au cours de l'année 2014, des travaux d'analyse et de mise en place de l'échange automatique d'informations dans le cadre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (Directive « coopération administrative ») et de FATCA ont été menés.

Les autres domaines constituant actuellement un défi particulier sont:

- l'élaboration du "Common reporting standard (CRS)" par l'OCDE;
- le passage à l'échange automatique obligatoire d'informations dans le cadre de la directive « épargne » selon la loi du 25 novembre 2014 ;
- l'extension du champ d'application de la directive « coopération administrative » (2011/16/UE) ;
- l'implémentation pratique de l'accord intergouvernemental FATCA du 28 mars 2014.

Finalement, une mission supplémentaire consiste dans la maintenance évolutive et le développement de nouvelles applications informatiques au profit de la « échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts » dont notamment la mise en œuvre de la Directive « coopération administrative » et la mise en place de l'application eForms.

7. Activité d'imposition

Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année 2014 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2009 à 2013.

7.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus, à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

7.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS sont répartis comme suit :

- a) RTS 1
- b) RTS 2
- c) RTS 3
- d) RTS Esch-Alzette
- e) RTS Ettelbruck
- f) RTS-NR

Vérification

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS ESCH-ALZETTE et RTS ETTTELBRUCK ont porté sur 35.465 dossiers ce qui représente une augmentation de 3,24% par rapport à l'exercice 2013. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers à vérifier est passé à 77% (76% en 2013).

Au 31 décembre 2014 ces trois bureaux géraient les dossiers de 36.150 employeurs, ce qui constitue une augmentation de 3,38% par rapport à la situation au 31 décembre 2013.

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'exercice 2014, les bureaux RTS 2 et RTS 3, RTS ESCH-ALZETTE, RTS ETTTELBRUCK et RTS-NR ont accordé 43.415 modérations.

Les mêmes bureaux précités ont établi 44.815 décomptes annuels.

Emission fiches de retenue d'impôt (résidents)

Au courant de l'exercice 2014 les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS ESCH-ALZETTE et RTS ETTTELBRUCK ont édité un nombre total de 542.399 fiches de retenue d'impôts.

Emission fiches de retenue d'impôt (non-résidents)

Le bureau RTS-NR émet les fiches de retenue d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

L'échantillon des demandeurs est très volatil. Un nombre important de salariés non-résidents ne travaille que par intermittence au Luxembourg. Un surplus de travail non négligeable en est la suite.

Le bureau RTS-NR a émis 341.609 fiches de retenue d'impôt au profit de contribuables non-résidents au cours de l'exercice 2014. Ce chiffre comprend 70.749 fiches de retenue d'impôt émises par voie électronique.

A partir de l'exercice 2015 le bureau RTS-NR utilisera pour l'édition des fiches de retenue d'impôt le même logiciel que les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS ESCH-ALZETTE et RTS ETTTELBRUCK.

7.1.2. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2009	173.341	7.586	7.122	188.049	203,25
2010	175.398	7.441	7.192	190.031	199,75
2011	180.545	7.326	7.280	195.151	206,50
2012	186.399	7.645	7.307	201.351	202,25
2013	191.086	7.710	6.960	205.756	200,25

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (17.707 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 9,42% d'augmentation par rapport à 2009).

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentées des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.250 unités.

A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2014 au titre des différentes années d'imposition 2009 à 2013 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2009	99,99	99,92	99,99
2010	99,06	96,75	99,14
2011	96,50	89,49	97,09
2012	91,63	78,90	93,23
2013	71,23	48,42	77,87
Au 31.12.2014 : Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	91,34	82,48	93,56

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2014 un total de 194.016 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 6,64% par rapport à l'année 2013), dont 136.107 au titre de l'année d'imposition 2013.

Au 31.12.2014 l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2009 à 2013 est de l'ordre de 91,34%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2009	9,81	86,79
2010	8,15	87,76
2011	6,84	88,48
2012	6,31	90,19
2013	5,38	93,33

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

7.2. Personnes morales (collectivités)

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2009	76.501	77.727	68.387	4.710	227.325	115,25
2010	79.171	80.485	69.756	4.835	234.247	112,75
2011	82.613	83.938	73.113	4.962	244.626	111,50
2012	85.102	86.335	75.290	5.147	251.874	111,50
2013	87.548	88.879	77.439	5.393	259.259	109

Volume de travail

La progression du nombre des immatriculations des collectivités sur les 5 dernières années est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 92.941 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 14,44% des immatriculations par rapport à l'année 2009.

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1.150 impositions par an.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2014 au titre des différentes années d'imposition 2009 à 2013 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissements en commun des revenus
2009	99,98	99,98	99,99	100
2010	96,84	96,89	99,37	98,49
2011	87,54	87,58	90,15	90,51
2012	71,09	71,20	85,69	77,60
2013	31,12	31,18	74,68	47,15
au 31.12.2014 : (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	76,22	76,28	89,55	81,85

Au 31.12.2014, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 76,22% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2014 s'élève à 94.792, soit une augmentation de 8,62% par rapport à l'année 2013.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2009	82,40	88,29	16,25
2010	82,30	88,24	15,51
2011	48,38	88,11	15,55
2012	49,08	88,49	14,25
2013	10,55	88,40	9,22

Pour les années d'imposition 2009 et 2010, quelque 82% des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales. À partir de l'année 2013 et suite à l'élargissement du périmètre de l'imposition minimale dans le chef de certains organismes à caractère collectif, ce pourcentage est tombé à 10%.

L'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 12% des collectivités.

8. Division des évaluations immobilières

L'évaluation immobilière consiste à fixer une valeur unitaire (paragraphe 20 BewG) pour chaque unité économique immobilière (paragraphe 2 BewG) sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre (paragraphe 216 (1) no 2 AO). Le Service des évaluations immobilières a pour mission d'exécuter les travaux d'évaluation proprement dits.

La base d'assiette de l'impôt foncier (paragraphe 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi d'une éventuelle exemption, par application du taux d'assiette (paragraphe 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (paragraphe 22 BewG resp. paragraphe 14 GrStG) ou spéciale (paragraphe 23 BewG resp. paragraphe 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du paragraphe 212b (1) AO).

En application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'ACD se charge de la confection (pour le compte de la très grande majorité des communes) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (paragraphe 18 AO).

Le Service des évaluations immobilières procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

Conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et créant un pacte logement avec les communes, le reclassement d'immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation et surfaces agricoles en terrains à bâtir a été réalisé. Au 31.12.2014 le nombre de terrains ainsi créés ou reclassés s'est élevé à 9.574 unités.

Au 31.12.2014 le nombre des dossiers immatriculés au Service des évaluations immobilières s'est élevé à 312.746 unités sur lesquelles 31.890 opérations ont été effectuées au courant de l'année d'imposition 2014.

9. Révisions et contrôle sur place

La division « Révisions » et son « Service de Révision » ont les missions suivantes :

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (§§ 162 (9), 193 et 206 (1) de la loi générale des impôts) ;
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui résultent des contrôles approfondis ;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer une juste fixation et perception des contributions directes.

Sa compétence couvre tout le territoire du Grand-Duché.

Les 45 contrôles approfondis conclus au cours de l'exercice 2014 ont généré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	4 523 791,53 €
Retenue sur les revenus de capitaux	1 138 217,06 €
Impôt commercial communal	631 003,37 €
Impôt sur la fortune	10 616,00 €
Retenue sur les traitements et salaires	206 395,90 €
Total:	6 510 023,86 €

26 autres contrôles sont en cours au 31.12.2014.

En outre, la division « Révisions » est chargée de l'organisation et de la surveillance des contrôles sur place et aussi des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés, en cas de besoin, par les fonctionnaires du *Service de révision*. Au cours de l'exercice 2014 les 42 contrôles sur place ont engendré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	2 162 814,90 €
Retenue sur les revenus de capitaux	39 103,39 €
Impôt commercial communal	161 450,39 €
Impôt sur la fortune	0,00 €
Total:	2 363 368,68 €

Au courant de l'année 2014 huit rapports du Service de révision ont donné lieu au niveau des bureaux d'impositions concernés à une transmission des poursuites au Procureur d'Etat, en vertu des §§ 425 et 426 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993).

10. Activités contentieuse et gracieuse

10.1. Contentieux

En matière contentieuse, le directeur est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt, alors que le recours hiérarchique formel vise le contrôle, notamment à l'égard de la raison et de l'équité, de décisions discrétionnaires prises à l'égard des contribuables. Ces règles générales encourent cependant des exceptions : en ce qui concerne le bulletin de la ventilation de la base d'assiette globale de l'impôt commercial communal entre les communes concernées, le recours est immédiatement porté devant le tribunal administratif, sans réclamation préalable auprès du directeur. En matière d'assistance administrative internationale, la loi du 31 mars 2010 a introduit un régime de recours accéléré à l'encontre des décisions prises dans le cadre de demandes de renseignements émanant de l'administration fiscale de l'Etat requérant. Depuis lors, ces injonctions aux contribuables de fournir des renseignements ne sont plus susceptibles du recours hiérarchique formel devant le directeur, mais directement d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Dans le régime du droit commun, le contribuable qui se sent lésé par un bulletin d'impôt ne peut saisir, immédiatement, le tribunal administratif. Le législateur a confié au directeur des contributions la mission du réexamen intégral, quant à la forme et au fond, tant en faveur qu'en défaveur, des bulletins d'impôt attaqués. L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est

libre de porter son recours devant le tribunal administratif. Il en est de même du réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation.

Si les jugements du tribunal administratif et arrêts de la Cour administrative tranchent tout d'abord des cas d'espèce, il n'en est pas moins qu'ils touchent souvent le nerf de questions fondamentales d'interprétation des faits générateurs de l'impôt et établissent des critères, non autrement définis par la loi, pour l'octroi de tel ou tel bénéfice d'une mesure en réduction de l'impôt. C'est ainsi qu'ils lient le directeur, statuant au contentieux, dans ses décisions futures et guident l'orientation de ses mesures d'instruction en cours d'instance. Les décisions directoriales sont prises en conformité avec la loi et les faits de la cause, à la lumière de la jurisprudence et dans le respect des ordres donnés aux organes émetteurs des décisions exécutoires litigieuses.

Les membres de la division « Contentieux » analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et entament, le cas échéant, les mesures d'instruction qui s'imposent. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant.

Le nombre des réclamations introduites est en légère hausse (+4%) par rapport à 2013 alors que celui des réclamations vidées sur une année est en forte progression (+18%).

Année	Réclamations introduites	Réclamations vidées par décision directoriale	Recours devant le tribunal administratif	
			sans décision dir.	contre décision dir.
2009	721	547	8	60
2010	778	596	13	106
2011	875	429	21	51
2012	957	556	15	66
2013	1083	665	20	84
2014	1124	783	19	83

10.2. Gracieux

Le directeur des contributions est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées au cas par cas.

<i>Année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2012	245	211
2013	263	213
2014	335	215

11. Recettes

11.1. Recettes budgétaires perçues par l'ACD en 2014

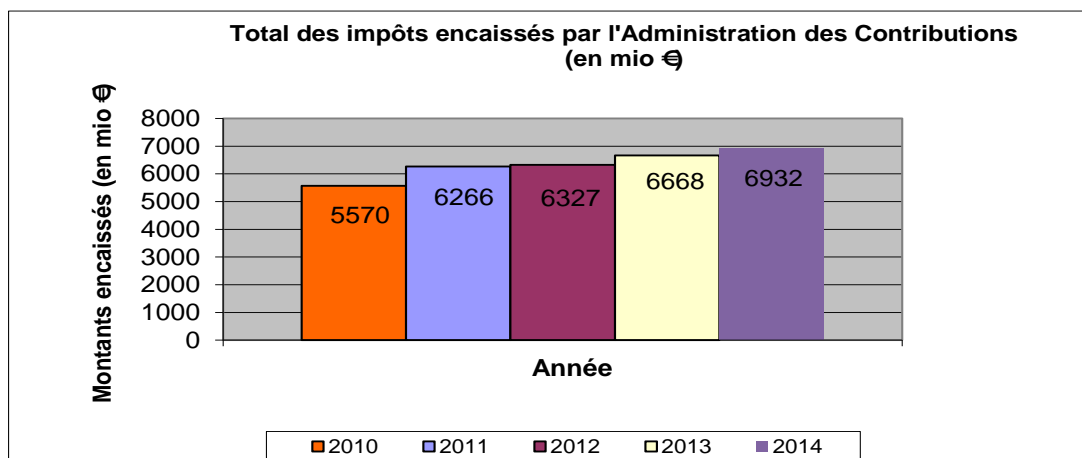
Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	1 475,50	23,17
2 Impôt solidarité - collectivités	111,06	1,74
3 Impôt revenu personnes physiques	663,52	10,42
4 Impôt retenu traitements et salaires	3 012,56	47,31
5 Impôt retenu revenus non-résidents	1,27	0,02
6 Impôt solidarité - personnes physiques	285,21	4,48
7 Impôt retenu revenus de capitaux	255,85	4,02
8 Impôt sur la fortune	273,96	4,30
9 Impôt sur les tantièmes	58,21	0,91
10 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	26,56	0,42
11 Impôt retenu sur revenus de l'épargne (*)	161,62	2,54
<u>Autres recettes:</u>		
12 Frais, suppléments et intérêts de retard	16,16	0,25
13 Amendes, astreintes et recettes analogues	5,45	0,09
14 Taxes paris épreuves sportives	0,32	0,01
15 Taxe sur le loto	0,00	0,00
16 Recettes brutes des jeux de casino	18,92	0,30
17 Contribution de crise	1,68	0,03
	<hr/>	
	SOUS-TOTAL	6 367,85 91,86
17 Impôt commercial communal (budget pour ordre)	564,23	8,14
	<hr/>	
	TOTAUX	6 932,08 100,00

(*) 75% des recettes sont transférées à l'Etat de résidence du bénéficiaire et 25% sont conservées par le Luxembourg

Les recettes prélevées par l'ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2014 un montant de 6,93 milliards €, dont 564,23 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 5.682,660 millions €, soit 81,98% du total des recettes perçues par l'ACD ou 89,24% des recettes hors impôt commercial communal.

11.1.1. Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2010 à 2014



Durant les années 2010 à 2012, le total des recettes a connu une progression soutenue : +13,59% de 2010-2013 de +19,71% et de 2010 à 2014 la progression était même de 24,45%. La progression 2013-2014 était de +3,96%.

11.1.2. Evolution de l'impôt commercial communal

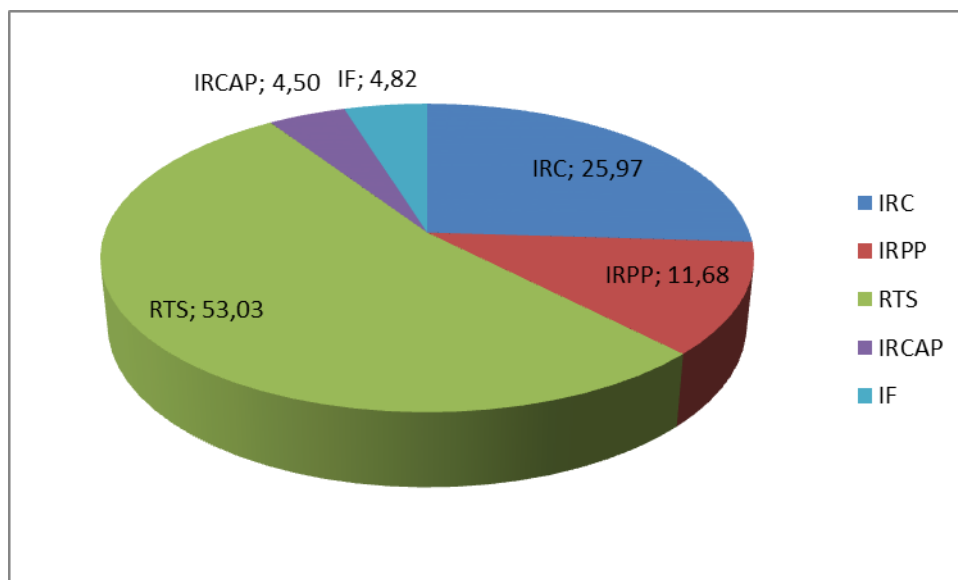
Année	2012	2013	2014
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	601.993.088	556.003.630	564.232.199

11.1.3. Evolution des principaux impôts directs

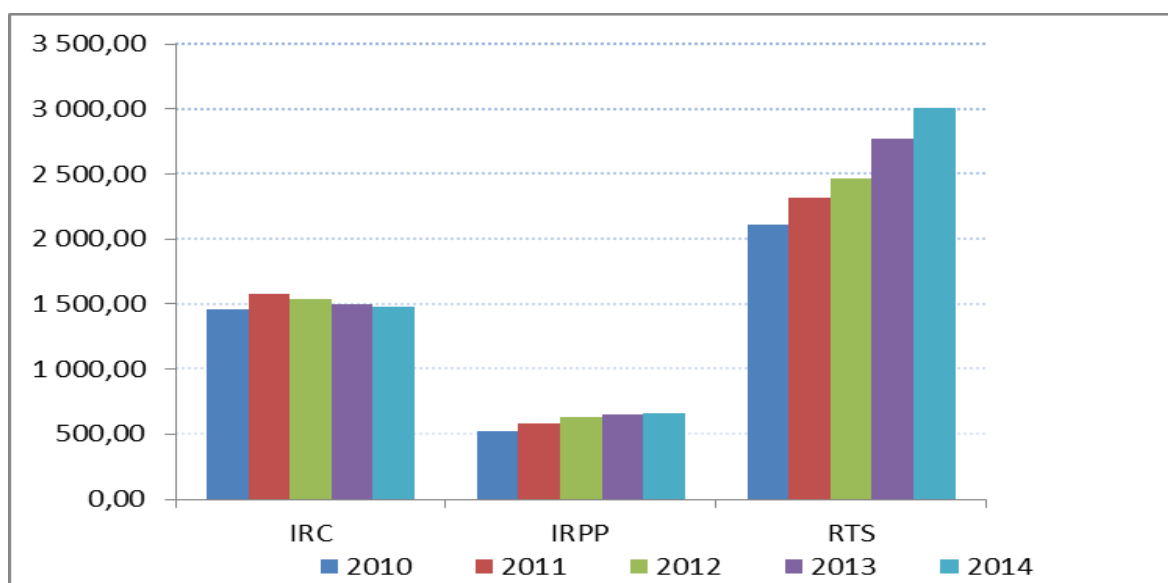
Recettes (en millions €)		Total exercice budgétaire			
		2012	2013	2014	2014 en %
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 536,87	1 496,49	1 475,50	25,97
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	627,81	655,86	663,52	11,68
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	2 470,46	2 772,32	3 012,56	53,03
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	301,30	232,78	255,85	4,50
Impôt sur la fortune	IF	267,47	269,37	273,96	4,82
TOTAL impôts directs		5 203,91	5 426,82	5 681,39	100,00

Les principaux impôts directs atteignent 5,68 milliards € pour l'exercice budgétaire 2014 et sont en progression de 254,57 millions € (+ 4,69%) par rapport à l'exercice 2013.

11.1.4. Poids relatifs des différents types d'impôts directs



11.1.5. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2010 à 2014



11.1.6. Demandes en décharge en application de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Décharges 2014

Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre décharges	Montant décharges
Luxembourg	Impôt sur le revenu (IR + IRC)	885	10 899 797,32
	Impôt sur la fortune	2 434	2 084 490,96
	Impôt commercial	443	2 984 683,09
	Impôt retenu traitements et salaires	2 889	3 461 587,69
	Impôt retenu pension complémentaire	15	44 780,59
	Impôt retenu revenus de capitaux	178	1 624 593,78
	Impôt sur les tantièmes	4	26 505,77
	Assurance dépendance	0	0,00
	Total	6 848	21 126 439,20
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	270	1 854 640,45
	Impôt sur la fortune	657	95 155,29
	Impôt commercial	108	447 678,94
	Impôt retenu traitements et salaires	755	663 515,98
	Impôt retenu pension complémentaire	1	677,58
	Impôt retenu revenus de capitaux	33	237 360,47
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00
	Assurance dépendance	2	332,00
	Total	1 826	3 299 360,71
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	43	88 686,34
	Impôt sur la fortune	192	17 048,38
	Impôt commercial	6	11 685,23
	Impôt retenu traitements et salaires	94	66 250,55
	Impôt retenu pension complémentaire	0	0,00
	Impôt retenu revenus de capitaux	9	24 672,51
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00
	Assurance dépendance	0	0,00
	Total	344	208 343,01
Total des 3 bureaux de recette		9 018	24 634 142,92 €

Environ 95% de ces demandes de décharge concernent des sociétés dont les opérations de faillite respectivement de liquidation ont été clôturées pour insuffisance d'actifs.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

➤ Personnes morales

- sociétés dissoutes,
- sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice,
- sociétés dont le siège est dénoncé,
- sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement ;

➤ Personnes physiques

- domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse),
- décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

11.1.7. Impôts à percevoir

Etat des recettes à percevoir - situation au 31.12.2014		Total en millions €
<u>Impôts principaux :</u>		
1	Impôt revenu collectivités	339,59
2	Impôt revenu personnes physiques	203,49
3	Impôt retenu traitements et salaires	28,49
4	Impôt retenu revenus non-résidents	0,27
5	Impôt retenu revenus de capitaux	-10,58
6	Impôt sur la fortune	84,90
7	Impôt sur les tantièmes	-25,75
<u>Autres recettes :</u>		
8	Frais, suppléments et intérêts de retard	0,15
9	Amendes, astreintes et recettes analogues	14,01
<u>Budget pour ordre :</u>		
10	Impôt commercial	76,42
		710,99

Ce montant de 710,99 millions pourrait être décomposé comme suit :

- le montant de 120,30 millions (16,92%) n'est pas encore échu
- le montant de 35,1 millions (4,94%) est soumis à délai,
- le montant de 272,25 millions (38,29%) est dans les limites acceptables,
- le montant de 283,34 millions (39,85%) est soumis à contrainte.

11.1.8. Assistance mutuelle en matière de recouvrement

La division Inspection et organisation du service de recette a également pour mission la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures

En 2014, la division Inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recettes ont traité 447 nouvelles demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.